

Arrêté n°2019-0331 du 27 JUIN 2019  
portant autorisation de circulation sur pistes  
réglementées en cœur du Parc national des  
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-III,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Patrick NATTER reçue complète en date du 4 juin 2019,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1.1 Pétitionnaire :

M. Patrick NATTER, résidant à

1.2 objet de l'autorisation : circulation avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, pour le motif et sur les zones mentionnés ci-après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- **motif : cueillettes de myrtille (*Vaccinium myrtillus*), d'airelle rouge (*Vaccinium vitis idaea*) et de framboise (*Rubus idaeus*),**
- **portions concernées par l'autorisation : voies d'accès aux sites situés sur le massif du mont Lozère : échine de l'Aze, étang de Barrandon, signal des Laubies, croix de maître VIDAL et croix de Vidal draille d'Orsière,**
- **commune concernée : Saint Etienne du Valdonnez**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

La présente autorisation est accordée sous réserve que la circulation soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 l'autorisation est délivrée pour le véhicule : FIAT Panda 4X4, immatriculé

2-2 l'autorisation se trouve en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,

2-3 l'autorisation est personnelle et non cessible à une autre personne.



**Article 3 : durée**

La présente autorisation est délivrée :

- du 15 juillet au 21 juillet 2019, entre 9h à 20h, sur les sites « échine d'Aze » et « Font Bernard »
- du 12 août au 21 août 2019, entre 9h à 20h, sur les sites « croix de maître VIDAL » et « signal des Laubies » ;
- du 2 septembre au 7 septembre 2019, entre 9h à 20h, sur les sites « étang de Barrandon » et « croix de Vidal draille d'Orsière ».

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.

**Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE  


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Gendarmerie nationale
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / SCVT (massifs Mont Lozère)  
(Dossier 2019-734)



Parc national des Cévennes

page 2/5

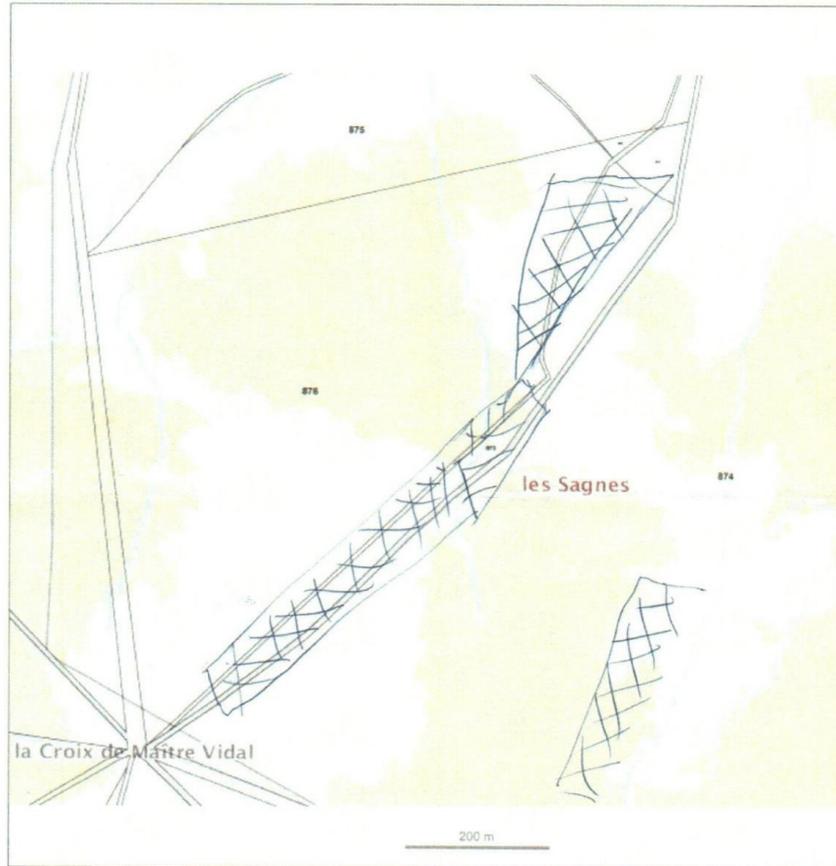
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE À L'ARRÊTÉ N°1 (3 pages)

Carte - Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

géoportail

zone de cueillette myrtilles *aivelles - Fourboises*



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 38' 19" E  
Latitude : 44° 27' 29" N

1 sur 1

03/06/2019 à 10:49



Parc national des Cévennes

page 3/5



### zone de cueillette framboises



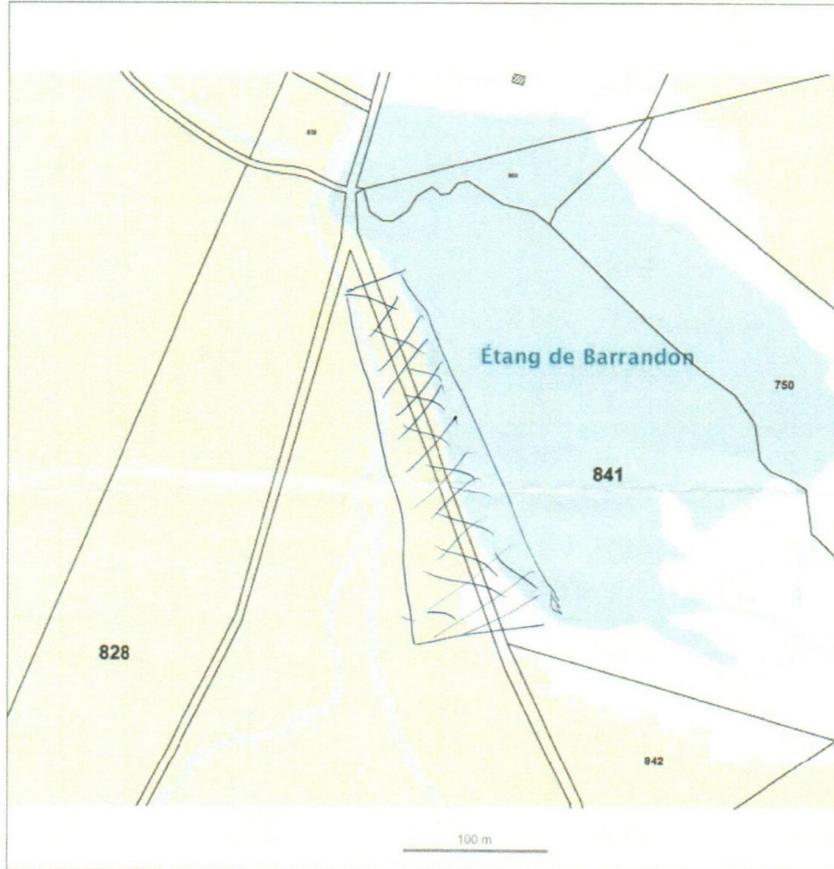
© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 35' 25" E  
Latitude : 44° 23' 34" N





zone de cueillette barrendon *Aivelles*



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 36' 55" E  
Latitude : 44° 27' 09" N

